Edition de Paris.

DIMANCHE 20 DECEMBRE 1840. (SEIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4771.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 décembre.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — RÉGLEMENT DE POLICE. — COUVERTURE EN PAILLE, CHAUME ET ROSEAUX. — INCENDIE.

Est illégal et pris hors des limites de l'autorité municipale le réglement de police qui ordonne la destruction des couvertures en paille, chaume ou roseaux, leur remplacement en tuiles ou ardoises, afin de prévenir les incendies.

Le 20 août 1839, le maire de la ville de Melle a fait un règlement de police portant, article 31 : « Il est défendu à tous propriétaires et locataires de cette ville et faubourgs de faire couvrir aucun bâtiment en » chaume, paille ou roseaux. Les couvertures construites de cette manière qui exsstent dans ce moment, devront être détruites et remplacées par des tuiles ou par des ardoises, dans l'année qui suivra la » publication du présent réglement. »

Ce réglement fut visé par le sous-préfet de l'arrondissement de Melle, le 29 dudit mois d'août et approuvé par le préfet du département des Deux-Sèvres, le 7 septembre suivant. Il fut publié et affiché le 25 du même mois.

Suivant procès-verbal dressé par le commissaire de police de Melle, le 30 octobre dernier, il a été constaté que le sieur Etienne Maître, journalier, et trente-et-un autres habitans de cette ville étaient en contravention au réglement de police ci-dessus transcrit, pour ne s'être pas conformés à sa disposition.

Traduits devant le Tribunal de simple police du canton de Melle, les prévenus se sont présentés à l'audience et ont dit pour leur défense qu'ils n'avaient pas cru, en refusant de détruire les couvertures en paille ou chaume de leurs bâtimens ou loges, commettre une contravention punissable, parce que ces couvertures existaient bien avant la publication de l'arrêté de M. le maire, et que cet arrêté leur semblait sortir du cercle des attributions de l'autorité municipale. Ils ont, en conséquence, conclu à leur renvoi des poursuites exercées contre eux.

Le ministère public a résumé l'affaire. Il a reconnu que les couvertures en question étaient antérieures à l'arrêté; mais il a néanmoins conclu à ce que la contravention fût déclarée constante, et faisant aux prévenus application de l'article 471, n° 15 du Code pénal, à ce qu'ils fussent condamnés chacun à l'amende de 1 franc, et à détruire sur le champ les couvertures de bâtimens en paille.

Sur quoi est intervenu le jugement suivant :

« Vu l'article 31 de l'arrêté de M. le maire de la ville de Melle, en date du 20 août 1839 ;

» Vu les articles 3 et 4, titre II, de la loi des 16-24 août 1790, l'article 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791, les articles 8 et 9 de la Charte constitutionnelle du 9 août 1830, les articles 2537, 544 et 545 du Code civil, les articles 471, n° 15, du Code pénal et 159 du Code d'instruction criminelle ;

» Considérant que l'article 471 du Code pénal ne punit que l'infraction aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative et municipale ; d'où il suit que les Tribunaux répressifs ont le droit d'examiner si les arrêtés des maires sont pris dans le cercle des attributions que la loi leur confère ;

« Considérant que si l'autorité municipale peut, par des motifs de sûreté publique, défendre pour l'avenir la construction de couvertures de bâtimens en paille, chaume et roseaux ; que si elle peut même prohiber la réparation de celles existantes, autrement qu'avec des tuiles ou ardoises afin de les faire disparaître progressivement, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé plusieurs fois, ce droit ne peut cependant être étendu jusqu'à lui reconnaître celui d'ordonner la destruction des couvertures de bâtimens ou loges faites avec des pailles, chaumes ei roseaux à une époque où aucune loi ou aucun réglement n'en prescrivait l'emploi ;

» Considérant qu'en donnant une sanction pénale à un arrêté qui sortirait ainsi des limites tracées au pouvoir administratif et municipal, ce serait non seulement porter une grave atteinte au droit sacré de propriété reconnu et proclamé par nos lois civiles et constitutionnelles, mais encore anéantir le principe conservateur de la non rétroactivité sans lequel il n'y aurait dans la société que trouble et perturbation ;

» Considérant que les prévenus ne sont pas poursuivis pour avoir, contrairement aux dispositions prohibitives de l'arrêté dont il s'agit, construit ou réparé des couvertures de bâtimens avec des chaumes, pailles ou roseaux, mais bien parce qu'ils n'avaient pas détruit des couvertures ainsi faites longtemps avant la publication de cet arrêté ;

» Considérant qu'aucun arrêté antérieur à celui dont l'exécution est aujourd'hui demandée, ne défendait aux habitans de la ville de Melle et de ses faubourgs de couvrir leurs bâtimens avec des pailles, chaumes et roseaux ;

» Considérant qu'un fait licite lors de sa perpétration ne peut devenir punissable par l'effet d'un acte postérieur de l'autorité publique, et qu'en refusant d'exécuter le deuxième paragraphe de l'article 31 de l'arrêté dont il s'agit, les prévenus n'ont commis ni délit ni contravention ;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, annule les poursuites et renvoie les prévenus sans dépens. »

Il a semblé au ministère public qu'en jugeant ainsi le Tribunal a méconnu ses attributions et la force d'un réglement ayant pour but la sage précaution de prévenir les incendies dont les funestes effets ont porté la désolation dans diverses localités. Ce réglement lui paraît d'ailleurs être revêtu des formalités exigées, notamment par les lois des 14 décembre 1789 et 24 août 1790, l'art. 46, titre 1er de la loi du 22 juillet 1791, l'art. 19 de la loi du 21 fructidor an III, et l'art. 13 de la loi du 26 pluviose an VIII.

C'est pourquoi il s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Mais son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Rives et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général :

« Attendu que le jugement dont il s'agit est régulier en la forme, et qu'il n'a fait, dans l'état des faits qui l'ont déterminé, qu'appliquer légalement les principes qui régissent la matière ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile jugeant correctionn.).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Coulon. — *Audience du 14 décembre.*

VOIES DE FAIT COMMISES PAR UN JUGE DE PAIX ENVERS UN JUSTICIABLE.

M. Napoléon Roget de Belloguet, ancien officier de cavalerie, juge de paix du canton de Saint-Avold, est prévenu d'avoir frappé l'un de ses justiciables.

Le 16 octobre dernier, ce magistrat venait de prononcer un jugement civil contre le nommé Hector, et il était entré dans son vestiaire attenant à la salle d'audience, pour y déposer sa robe, lorsque Hector s'y introduit, parle à M. le juge de paix du jugement qu'il a rendu, et bientôt l'injurie de la manière la plus outrageante, puis il se retire ; mais M. le juge de paix, indigné, le poursuit dans la salle d'audience, l'atteint, lui porte un coup de pied à la partie du corps la mieux placée pour les recevoir, et lui applique de plus deux soufflets.

Telle est la scène qui amène M. le juge de paix comme prévenu devant la Cour, qui a été saisie directement par M. le procureur-général, en vertu de l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

Deux témoins déposent des faits que nous venons de rappeler et qui sont d'ailleurs avoués par M. le juge de paix.

Au nombre des témoins ne figure pas Hector lui-même, qui subit à Vic une condamnation à l'emprisonnement pour outrage envers un autre magistrat, et qui est signalé d'ailleurs d'une manière très défavorable.

Me Dommanget, avocat du prévenu, présente en peu de mots la justification ou plutôt l'excuse de l'acte d'emportement auquel son client n'a pas été maître de résister.

M. Piou, procureur-général, demande une condamnation contre M. le juge de paix qui a évidemment commis un délit punissable ; mais le caractère honorable de ce magistrat justement considéré et les insultes qu'Hector avait proférées contre lui, paraissent à M. le procureur-général militer grandement en faveur de l'inculpé ; il requiert une simple peine pécuniaire.

La Cour a condamné M. le juge de paix en 15 francs d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 19 décembre.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — DEUX ACCUSÉS.

Les crimes de cette nature se multiplient aujourd'hui d'une manière alarmante pour la société ; à chaque session on voit figurer sur les bancs de la Cour d'assises quelques-uns de ces habiles et audacieux faussaires qui désolent la capitale et la banlieue en y répandant les produits de leur criminelle industrie.

A cette audience les nommés Ouin et Fariat viennent rendre compte à la justice de plusieurs tentatives d'émission de fausse monnaie. Le 17 novembre dernier ils paraissaient devant le jury lorsque la justice reçut de nouveaux renseignemens à leur charge, qui exigèrent un supplément d'instruction et retardèrent le jugement de l'affaire jusqu'à ce jour. Voici les différens faits qui leur sont reprochés :

Le 25 avril dernier, vers dix heures du matin, quatre individus se présentèrent chez le sieur Lasserre, marchand de vins logeur, rue Zacharie, 15, et se firent servir à déjeûner : ce sont les nommés Ouin, Fariat, Girondeau et Rimlin. Ils y restent jusqu'à cinq heures et demie du soir ; mais, vers midi, les deux premiers paient le montant du déjeûner, qui est de 6 francs.

Le sieur Lasserre, dont la boutique est un peu sombre, considère comme douteuse une des pièces de 50 centimes données en paiement, toutefois il garde le silence, sauf à la vérifier plus tard et avant que ces individus ne le quittent.

Entre quatre et cinq heures, ils demandent plusieurs verres de rum qui leur sont servis sans difficulté ; quand il s'agit de payer, Fariat tire de sa poche et présente une pièce de 2 francs fausse. « Elle est donc de la même fabrique que l'autre ? Donnez-moi une autre pièce, » dit le sieur Lasserre en lui rendant la pièce fausse qu'il vient de tordre avec ses dents. Fariat paraît tout confus et remet une bonne pièce sans rien répliquer.

Le sieur Lasserre, examinant alors plus attentivement les pièces de monnaie reçues pour prix du déjeûner, reconnaît qu'il y en a trois, de 50 centimes chacune, qui sont fausses. Il n'hésite pas à se rendre d'abord au bureau de l'officier de paix le plus voisin, où il ne trouve personne, puis chez le commissaire de police entre les mains duquel il dépose les trois pièces fausses. A son retour les individus ne sont plus dans sa boutique ; ils ont disparu ; il ne connaît que Girondeau et Rimlin. C'est par eux que l'on est parvenu à découvrir quels étaient les deux autres qui seuls ont émis les pièces fausses. D'après l'examen fait à l'administration des monnaies, ces pièces ne renferment pas d'argent ; elles sont formées d'un alliage d'étain et d'antimoine, contenant des traces de cuivre.

Ouin et Fariat nient les faits qui leur sont imputés, mais déjà une accusation de même nature pèse sur eux.

Le 13 mai dernier, entre huit et neuf heures du soir, Ouin et Fariat se présentèrent ensemble dans la boutique des époux Larme, épiciers à Pantin, et demandèrent du fromage de Gruère pour 20 centimes. La dame Larme leur en servait pour 30 centimes, lorsque divers habitans de la commune entrèrent brusquement dans la boutique, signalant ces deux individus comme venant d'émettre des pièces de 2 fr. et de 1 fr. 50 cent. fausses, en se faisant servir du vin, de l'eau-de-vie et du tabac. Fariat, au moment de cette irruption, se hâta de tirer de sa poche les 30 centimes, prix du fromage pesé, et de les remettre à la dame Larme. Ils prétendirent que l'on se trompait à leur égard, qu'ils ne s'étaient jamais rendus coupables des faits qu'on leur reprochait. Néanmoins on les fit arrêter par la gendarmerie et conduire devant le maire. Là ils furent fouillés et Ouin trouvé nanti d'une pièce de 1 fr. 50 cent. fausse. Sans l'arrivée des habitans, nul doute que cette pièce n'eût été employée à payer le prix du fromage. Un troisième individu se trouvait avec Ouin et Fariat, mais il n'entra point dans la boutique, et, comme on le pense bien, il se hâta de disparaître en les voyant surpris et arrêtés. L'instruction fait connaître qu'ils étaient allés quelques instans auparavant et à la nuit tombante chez les sieurs Desjardins, Anquelle, Rossignol, et chez la veuve Dayras, où ils avaient trouvé le moyen d'émettre des pièces fausses. Ainsi, chez Desjardins, cabaretier, ils avaient bu deux verres de vin et payé les 10 centimes dus pour cette dépense avec une pièce de 2 francs fausse, sur laquelle on leur avait remis 1 franc 90 centimes. C'était Fariat qui avait donné cette pièce ; chez Anquelle, épicier, ils avaient bu deux petits verres d'eau-de-vie et payé de même. C'était aussi Fariat qui avait remis la pièce de 2 francs fausse ; Ouin ne se trouvait pas avec lui, mais le troisième, qui a pris la fuite. Chez Rossignol, marchand de vins, on leur avait servi deux petits verres d'eau-de-vie ; Ouin n'y entra pas non plus. Fariat, après le paiement fait pour son camarade, avec une pièce de 1 fr. 50 centimes, le laissa seul dans la boutique, et alla prendre chez la veuve Dayras du tabac à fumer pour 10 centimes qu'il paya comme le reste, avec une pièce de 2 francs fausse, sur laquelle on lui remit 1 fr. 90 centimes. Aucune des pièces émises ni celle qui a été trouvée en la possession de l'accusé Ouin ne renferment de l'argent ; leur fausseté a été reconnue et déclarée par des experts appartenant à l'administration des monnaies.

Quoique pris pour ainsi dire en flagrant délit et reconnus par la plupart des personnes qu'ils avaient trompées, Fariat et Ouin n'ont cessé de protester de leur innocence. A les entendre, ils ne sont entrés chez aucune de celles qui les désignent ; Ouin a reçu pour bonne la pièce fausse saisie sur lui, et Pantin n'a été pour eux qu'un but de promenade. A Paris on avait remarqué que Ouin allait souvent déranger Fariat pour l'emmener boire dans un cabaret où celui-ci, bien qu'il gagnât fort peu chez son maître menuisier, donnait souvent à échanger de la petite monnaie pour avoir des pièces de 5 francs. Cependant il importe de dire que les perquisitions opérées dans leurs chambres n'y ont fait découvrir aucune autre pièce de monnaie fausse ni des matières ou instrumens propres à ce genre de fabrication.

Ouin et Fariat, interrogés par M. le président, persistent à nier les faits de l'accusation que semble confirmer l'audition des témoins.

MM. Jean-Jacques Barre, graveur en médailles, et Levol, essayeur, constatent la fausseté des pièces, et font connaître à MM. les jurés les différentes matières dont elles sont composées.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par Mes Prunier et Bertin.

Le jury, après une heure de délibération, rapporte un verdict de non culpabilité à l'égard des deux accusés. En conséquence M. le président prononce l'acquittement de Ouin et de Fariat.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 décembre. — Présidence de M. Duval, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

FRANC-MAÇON. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire a révélé des faits incroyables à une époque où la civilisation est en progrès et où l'instruction répand ses bienfaits dans toutes les classes de la société. Elle offre un exemple d'ignorance et de crédulité qui dépasse toutes les prévisions. En 1840, il s'est trouvé un homme jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, s'exprimant avec clarté et même avec assez de facilité, qui a pu croire à l'existence d'une société secrète possédant d'immenses trésors : il a pensé qu'il suffisait de s'enrôler dans cette société pour devenir tout à coup riche, et, sur cette confiance, il a disposé à l'avance de son argent en créant un commerce, en achetant chevaux et voitures, etc. Il rêvait un avenir de bonheur ; il a failli trouver la mort !...

Mais écoutons-le raconter ses cruelles déceptions à la justice, devant laquelle il est cité comme témoin.

Eugène Sellier, âgé de trente-deux ans : « Dans le courant du mois de mars dernier, je me trouvais à boire avec Pierre Gonthier, mon oncle (c'est l'accusé), berger à Villers ; il m'a proposé une bonne affaire, en me présentant à des francs-maçons pour me faire recevoir dans la société. Il m'a dit que pour cela il fallait déposer 1,000 francs, et qu'aussitôt ma réception on m'en remettrait 10,000 ; et qu'avec cette somme je pourrais faire un commerce, ce que je désirais depuis longtemps. Il me recommanda le secret. Après avoir résisté quelques temps, je finis par accepter sa proposition, je me suis procuré la somme de 1,000 fr., au moyen d'un emprunt, et j'en dissimulai la cause à ma femme. Possesseur des 1,000 francs, je suis allé trouver mon oncle à son parc, et lui ai dit que rien ne s'opposait plus à mon enrôlement dans la société ; il me fit réponse qu'il y avait une place vacante et qu'il l'avait demandée pour moi, que mon affaire allait bien.

» Nous prîmes jour pour un dimanche à sept heures du matin ; mais à mon arrivée il m'annonça que la personne qui tenait les registres de la société était absente, qu'il l'avait rencontrée, qu'elle ne reviendrait que le soir, et qu'il fallait remettre le voyage à un autre jour ; il me recommanda d'acheter à l'avance un cheval et une carriole pour faire mon commerce avec l'argent que j'allais recevoir, ce que je me suis empressé de faire.

» Le 16 septembre, après avoir soupé, je me rendis au parc de mon oncle, j'avais sur moi les 1,000 francs dans une ceinture ; j'avais également deux pistolets chargés, afin de pouvoir me défendre en route si j'étais attaqué, parce que je devais rapporter les 10,000 francs. Gonthier prit son fusil, en exprimant le désir d'avoir un lapin pour offrir au président de la société qui, quoique riche, aime à recevoir des cadeaux ; il ajouta qu'il avait tendu un collet dans un bois dit de *la Grande-Queue de Villers*, et que nous irions voir si un lapin ne s'y serait pas pris. Nous passâmes en effet dans ce bois : il chercha d'abord derrière un tas de fagots en disant qu'il croyait qu'il était là, puis nous allâmes plus loin ; il fit semblant de chercher derrière un tas de cotrets, puis il en ramassa une fiche et me la montra, en ajoutant que le lapin

avait emporté le collet et qu'il n'était pas bien loin ; nous nous mîmes à chercher dans les broussailles, et au bout de quelques instans je l'entendis remuer son fusil et l'armer ; j'ai cru qu'il avait aperçu le lapin et qu'il allait tirer dessus ; mais au lieu de cela, il tira sur moi à bout portant et me blessa au bras gauche. Je pris un de mes pistolets de l'autre main et l'ajustai en le traitant de misérable ; il se sauva ; je me sauvai également en faisant différens détours ; et au lieu de me rendre à Villers, j'allai à Giraumont, dans la crainte de rencontrer de nouveau Gonthier. Je n'ai pas voulu déclarer de suite ce qui m'était arrivé, parce que, n'ayant aucun témoin, je craignais qu'il ne pût être donné suite à cette affaire et que Gonthier plus tard ne vint à me tuer ; j'ai remis à M. le maire mes deux pistolets et mon argent. »

M. le président : Etes vous bien sûr que Gonthier ait tiré sur vous avec intention ? — R. Oui, il m'a ajusté.

D. Avant ou après le coup de fusil, Gonthier n'a-t-il proféré aucune parole ? — R. En se sauvant, il s'est écrié : « Tu es bien heureux que je t'aie manqué. »

M. le président, à l'accusé : Persistez-vous à nier tous les faits racontés par votre neveu ?

Gonthier : C'est lui qui est l'auteur de tout cela, il a voulu devenir franc-maçon.

M. le président : Vous convenez donc maintenant avoir tiré un coup de fusil sur lui ?

L'accusé : Oui, mais je ne voulais pas le tuer, je ne voulais que lui faire peur.

M. le président : Si vous n'eussiez voulu que lui faire peur, vous eussiez tiré en l'air, tandis que vous avez tiré à bout-portant avec du plomb à loup.

L'accusé : Je ne voulais pas le tuer ; d'ailleurs c'est sa faute, c'est lui qui m'a parlé le premier des francs-maçons en disant qu'il voulait aller à Noyon.

M. le président : N'avez-vous pas acheté un fusil le 15 septembre à Compiègne ? — Oui, mais ce n'était pas pour cela, j'en avais besoin.

D. Aviez-vous l'intention de lui prendre les 1,000 francs ? — R. Non.

D. Pourquoi alors l'avez-vous conduit dans le bois ? — R. Nous y sommes allés pour chercher un lapin ; c'est lui qui a voulu y aller.

On entend ensuite des témoins qui établissent l'achat du fusil et la saisie dans le domicile de l'accusé d'un petit paquet de plomb semblable à celui trouvé dans la blessure de la victime.

M. Marie, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec talent. Le fait principal étant évident, il s'est attaché à démontrer la préméditation et à repousser les circonstances atténuantes qui pourraient être invoquées en faveur de l'accusé, en rappelant les renseignemens défavorables que le maire de sa commune avait donnés sur sa conduite.

En présence du débat et de l'énormité du crime, Me Emile Leroux, chargé de la défense de l'accusé, avait une tâche pénible à remplir. « Si j'étais dans une cause ordinaire, a-t-il dit ; si les conséquences d'un verdict affirmatif sur toutes les questions ne devait point être.... la mort, je garderais le plus profond silence et laisserais parler les vœux de l'accusé. Dans une cause capitale le puis-je ? abandonnerai-je ce malheureux à toute la sévérité de la loi ? ne trouverai-je pas pour lui une parole d'indulgence, un mot de pitié ? » L'avocat essaie de combattre la préméditation et de démontrer l'existence de circonstances atténuantes. Ses efforts devaient être vains.

Après quelques minutes de délibération, le jury s'est prononcé affirmativement sur toutes les questions, et Gonthier a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac.

TENTATIVE DE MEURTRE COMMISE PAR UN GARDE-CHASSE.

Le mystère qui couvre les causes de ce crime donnent à ce procès, l'un des plus importans de la session, un intérêt de curiosité qui n'a pas été démenti par les débats.

L'accusé, Jean Camin, garde particulier de M. de Suarez d'Almeïda, est introduit. Un semblant de honte se fait remarquer dans sa personne. Il tient les yeux constamment baissés, et répond aux questions de M. le président qu'il est âgé de trente-deux ans et domicilié dans la commune de Savères, arrondissement de Muret.

Me Rumeau, son défenseur, est assis au barreau. On remarque dans l'enceinte quelques dames qui paraissent prendre un vif intérêt au drame qui va se dérouler devant la Cour, mais plus particulièrement à l'accusé Camin.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; il est ainsi conçu :

Jean Camin demeurait depuis plusieurs années, en qualité de garde particulier, chez le sieur de Suarez, propriétaire dans la commune de Savères, arrondissement de Muret ; il s'était fait constamment remarquer moins par la sévérité de sa surveillance que par la brutalité de son caractère et par des actes nombreux d'une cruauté révoltante. Il faisait à tout propos usage de son fusil, et on le vit dans une foule d'occasions tuer ou mutiler les animaux qu'il avait surpris en délit.

Dans le courant de l'année 1839, le sieur Chambaron père entra dans le château de Savères comme homme de confiance du sieur de Suarès ; Camin, qui avait, dit-on, convoité ce poste, parut vivement contrarié de l'entrée de Chambaron dans la maison du sieur de Suarès, et il conçut contre lui des sentimens de haine et de jalousie. Cette animosité ne tarda pas à se manifester à l'époque des vendanges : une dispute violente s'étant élevée entre Chambaron et Camin, celui-ci menaça le premier de lui tirer un coup de fusil et le coucha même en joue. Vainement le sieur de Suarez avait-il cherché à rétablir la bonne harmonie entre les deux serviteurs : les dispositions hostiles de Camin continuèrent à subsister et amenèrent le triste événement dont il va être rendu compte.

Le 23 mai dernier, vers les six heures du soir, Pierre Chambaron le fils, âgé seulement de quatorze ans, se rendit sur un terrier situé dans un bois dit de *la Briqueterie*, dépendant du domaine du sieur de Suarez, pour essayer de tirer aux lapins ; il était assis depuis quelques instans, attendant le gibier, lorsqu'il entendit du bruit derrière lui ; s'étant levé, il aperçut Camin armé d'un fusil auprès d'un arbre sur lequel il ne tarda pas à monter, après avoir préalablement changé de veste et mis une casquette à la place du chapeau qu'il portait ; Camin avait tiré la veste et la casquette de son havresac. Le jeune Chambaron reprit la position qu'il occupait, mais il se tournait de temps en temps pour examiner l'attitude de Camin, qui avait toujours les yeux fixés sur lui ; dans un moment il s'aperçoit que Camin l'ajuste avec son fusil, il veut se détourner, mais le coup était déjà parti et venait le frapper à la tête. Chambaron pousse aussitôt des cris de détresse, il appelle son père à son secours. Plusieurs témoins affirment avoir entendu notamment ces mots : « Ah ! mon Dieu ! Jannot m'a tué, » désignant par là Jean Camin.

Chambaron le père, qui se trouvait non loin du lieu de la scène, accourt au secours de son fils accompagné de plusieurs personnes. Le jeune Chambaron est transporté au château, où un médecin est appelé aussitôt pour lui donner les soins que son état exigeait ; l'homme de l'art constate sur la bosse pariétale du côté gauche et sur l'arcade sourcilière du même côté, l'existence de trois blessures qui avaient occasionné une grande effusion de sang ; il constate aussi que les blessures avaient été produites par un coup de feu, et que celui qui avait déchargé l'arme devait être placé sur un point plus élevé que la victime ; il constate enfin que la casquette dont était coiffé Pierre Chambaron au moment de l'action était percée d'un grand nombre de trous assez rapprochés les uns des autres.

Le jeune Chambaron n'a cessé de signaler le sieur Jean Camin comme l'auteur de l'attentat commis sur sa personne, retraçant avec la plus grande précision toutes les circonstances qui l'avaient accompagné. Cette déclaration, si digne de confiance par elle-même, est encore pleinement confirmée par tous les faits de la procédure. Divers témoins, qui entendirent la détonation de l'arme à feu et les cris de Chambaron, virent en même temps le mouvement de l'arbre agité par la chute de celui qui s'y trouvait placé. D'autres ont déclaré avoir vu Camin, dans la soirée du 23 mai, entrer, armé d'un fusil, dans le bois de la Briqueterie et se dirigeant vers le lieu où quelques instans après se fit entendre la détonation de l'arme à feu ; quelques individus s'étant transportés le lendemain sur le théâtre du crime, remarquèrent au pied de l'arbre d'où le coup était parti, deux empreintes auxquelles s'adaptèrent parfaitement les souliers de Camin, surtout celui du pied droit. D'un autre côté, Camin a été dans l'impossibilité de justifier de l'emploi de son temps à l'heure où le malheureux Chambaron fut frappé du coup de feu qui faillit lui donner la mort.

La procéduee constate en outre les démarches infructueuses qu'il fit auprès de certaines personnes pour tenter d'établir un alibi. L'accusé s'est enfin renfermé dans un système de dénégation absolu ; il a prétendu que cette accusation n'était que l'effet de la haine que lui portait la famille Chambaron, qui avait profité de la malveillance de quelques témoins pour disposer ces charges contre lui ; mais cette explication, outre qu'elle ne saurait ni détruire ni affaiblir des faits irréfragablement prouvés, s'évanouit d'ailleurs devant cette simple réflexion que, s'il en eût été ainsi, Chambaron le fils se serait bien gardé de parler de travestissement opéré par Camin auprès de l'arbre et de le désigner avec un vêtement qu'il ne portait pas précisément le 23 mai ni les jours précédens. Au surplus, les dénégations contraires de Camin ne laissent aucun doute sur la qualification qui doit être donnée à son action ; elle ne permettent pas de l'attribuer à une imprudence ou à une maladresse ; elles dénotent, au contraire, que l'accusé n'a obéi qu'à un sentiment de haine, à un désir de vengeance, et qu'il a véritablement agi dans une intention homicide.

Vingt-quatre témoins assignés à la requête du ministère public sont successivement entendus. Le plus important, Chambaron le fils, jeune garçon de quinze ans, dépose comme suit :

« Le 23 mai dernier, je me rendis, vers cinq heures et demie du soir, dans le bois de la Briqueterie du château de Savères pour essayer de tirer quelques lapins. C'était la première fois que je faisais cet essai. Un quart-d'heure après, j'entendis du bruit dans le voisinage. Je me levai pour voir ce que c'était, et j'aperçus Jean Camin au pied d'un arbre sur lequel je vis qu'il se disposait à monter ; mais auparavant il mit une veste d'été qu'il tira de son havresac, ainsi qu'une casquette, et quitta une veste noire en drap et un chapeau qu'il portait ; il mit cette veste dans le havresac, à la place de celle qu'il en avait sortie ; et le chapeau, je vis qu'il fit un mouvement pour le déposer au pied de l'arbre. Je repris ma première position, me tournant quelquefois du côté de Camin ; je le vis toujours dirigeant ses regards vers le lieu où j'étais. Un quart-d'heure s'écoula encore dans cette attitude, lorsque, dans un moment, j'aperçus Camin ajustant de mon côté. Je fis un mouvement pour détourner ma tête, mais le coup partit et m'atteignit à l'œil gauche et sur le crâne. Je criai aussitôt : « Mon Dieu ! Janot (Camin) m'a tué. » Ausitôt l'accusé descendit de l'arbre, mais je ne vis pas ce qu'il devint. Je continuai à pousser des cris plaintifs en répétant plusieurs fois : *Janot m'a tué* ! Michel Abadie et mon père accoururent bientôt et m'aidèrent à me transporter dans un lit.

« J'étais placé dans un endroit un peu fourré et caché par le feuillage des arbres, mais cependant je suis sûr que Camin m'avait aperçu quand je me levai pour le regarder lorsqu'il arriva, qu'il continua à me voir assis depuis l'arbre où il était monté. Je crois donc qu'il a tiré sur moi à dessein. »

Interpellé par M. le président, Camin nie fortement qu'il ait tiré le coup de feu. Les questions qui lui sont adressées à plusieurs reprises, soit par le ministère public, soit par MM. les jurés, à cet égard, demeurent sans résultat.

Un témoin, le sieur Raymond, déclare que demi-heure environ avant le crime il a causé avec Camin non loin du bois de la Briqueterie, et qu'il l'a vu pénétrer dans le bois.

M. le juge de paix du canton de Rieumes, appelé au château de Savères quelques instans après le crime, rapporte la version que lui fit le jeune Chambaron en ce moment ; elle est conforme à son dire actuel, seulement il ne mentionne pas cette particularité fort grave qu'il avait vu Camin changer de veste au pied de l'arbre et retirer de son havresac une veste d'été et une casquette dont il se revêtit avant d'y monter. Il désignait fortement l'accusé Camin comme ayant tiré le coup de feu. M. le juge de paix rapporte, en outre, que le fusil dont l'accusé était porteur a été vérifié par lui avec un minutieux examen et qu'il a reconnu que ce fusil, remis par Camin à M. l'adjoint immédiatement après son arrivée au château de Savères, n'avait pas été déchargé de la journée.

Il ajoute que le 2 juin, sur commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Muret, il s'est emparé d'une paire de souliers trouvés dans la chambre de Camin, et qu'adaption faite de ces souliers à deux empreintes qui existaient le même jour, 2 juin, au pied de l'arbre, il a été reconnu que le talon du soulier droit s'adaptait à la première de ces empreintes, mais qu'il n'avait pas été possible de faire l'application de la seconde avec le même succès au soulier du pied gauche.

M. de Suarez, cité à la requête du ministère public, dépose : « Le 24 mai dernier, Jean Camin, mon garde particulier à Savères, vint me prévenir à Toulouse de ce qui s'était passé la veille et de l'accusation que l'on portait contre lui. Il protesta de son innocence et revint à son poste sur mes exhortations. Je me rendis à Savères le 25 mai et trouvai à mon passage au l'Herm une lettre de mon garde qui m'annonçait son intention de se livrer à la justice.

» Arrivé à Savères, je pris quelques informations ; généralement on ne croyait pas à la culpabilité de Camin, et depuis mes investigations m'ont amené à penser qu'il n'était pas l'auteur du coup de feu. Chambaron père m'a même dit plusieurs fois qu'il croyait bien que Camin avait tiré ce coup, mais qu'il l'avait fait par mégarde et sans intention ; je n'ai pu obtenir, malgré mes instances, aucun aveu de Camin ; pour l'y décider, je lui ai offert de me charger des dommages : mais tout a été inutile.

« Le surlendemain de mon arrivée, je me transportai avec Chambaron le père près de l'arbre d'où le coup avait été tiré. Je remarquai à l'aspect du midi l'empreinte d'un talon de soulier qui me parut très insignifiante. Du reste, depuis le transport de M. le juge de paix, le 2 juin, j'ai vu Camin, qui m'a dit ne pas porter le jour du crime les souliers saisis.

» Le terrier sur lequel était placé Chambaron le fils est dans un endroit très fourré. Je me suis convaincu que de l'arbre d'où l'on a tiré le coup on ne pouvait pas apercevoir quelqu'un qui sera assis sur le lieu on était Chambaron, et réciproquement.

» Camin est à mon service depuis neuf ans, je l'ai toujours reconnu d'un caractère fort doux et j'ai cru incapable de commettre le crime dont on l'accuse. Chambaron n'est chez moi que depuis une année. On me l'a donné et je l'ai pris pour un homme capable de réformer des abus. J'ai su dans le mois d'octobre 1839 qu'il ne vivait pas en bonne intelligence avec mon garde, mais j'en ignore la cause et ne sais de quel côté sont les torts.

« J'étais parvenu à les réconcilier ou du moins à les engager à se parler pour les affaires de leur service. L'acte auquel se serait porté Camin serait donc arrivé, d'après moi, dans un moment où leur animosité était en quelque sorte éteinte. »

Le témoin Peghil dépose qu'il a passé l'après-midi du 23 mai avec l'accusé Camin, jusqu'à quatre heures et demie du soir ; qu'il a pris le havresac de ce dernier en lui disant qu'il ne portait jamais rien dans sa gibecière.

Enfin, plusieurs habitans de Savères viennent déclarer que Camin, lorsqu'il les trouvait en délit, s'est livré sur eux à des actes de brutalité, les a mis en joue avec son fusil, et dans plusieurs occasions a eu la cruauté de faire usage de son arme pour couper *la queue* aux différens animaux qui dépaissaient sur les propriétés confiées à sa garde.

On entend le réquisitoire de M. l'avocat-général Tarroux ; ce magistrat soutient énergiquement l'accusation.

Me Fourtanier, avocat du sieur Chambaron, qui s'est porté partie civile, ajoute sa parole facile et claire aux argumens du ministère public.

Placé entre deux adversaires, Me Rumeau réplique chaleureusement à cette double attaque dans l'intérêt de l'accusé Camin ; mais ses efforts n'obtiennent qu'un demi succès. Déclaré coupable de coups et blessures ayant causé une maladie de plus de vingt jours, Camin est condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

La Cour renvoie à la fin de la session pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, et le 15 décembre elle prononce au profit de Chambaron un arrêt qui condamne Camin à 1,500 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET A LONDRES.

(Correspondance particulière.)

Tentative d'homicide contre une sentinelle au palais de la reine, par une prétendante au trône d'Angleterre.

L'inspecteur de police Russell, attaché spécialement au service du palais de Buckingham, dans lequel demeure la reine d'Angleterre, est accouru tout hors d'haleine vers trois heures de l'après-midi à l'audience du Tribunal de Bow-Street. Il tenait à la main une épée dont la lame était brisée, et s'adressant à M. Hall, premier magistrat, il lui fit le rapport suivant :

« Une dame qui prend le nom de princesse de Resterlitz et loge depuis quelque temps à l'hôtel du Parc, près de la porte Cumberland, vient d'être arrêtée par un de mes agens à la porte du palais de Buckhingham qui donne dans le parc Saint-James. Cette dame, qui paraissait avoir l'intention de s'introduire auprès de la reine, épiait depuis quelque temps un moment favorable pour échapper à la surveillance de la sentinelle. Un des pages de Sa Majesté s'étant présenté couvert d'un manteau, elle l'a pris pour le prince Albert et a couru après lui. La sentinelle lui ayant barré le passage, la dame a tiré de dessous son habit une épée nue, et a cherché à en frapper le soldat. Heureusement le militaire a paré le coup, et Payne, l'un de mes constables, étant venu à son secours, ils ont arrêté cette folle. Je l'ai fait conduire provisoirement au corps-de-garde en attendant les ordres des magistrats. Elle se dit petite-fille du dernier prince de Galles, le feu roi Georges IV, et par conséquent seule légitime souveraine de la Grande-Bretagne. »

M. Hall n'a pas voulu interroger la prisonnière dans son bureau, il l'a fait conduire au ministère de l'intérieur, et là, en présence du sous-secrétaire d'Etat, il a recueilli des témoignages et procédé à un interrogatoire d'où résultent les faits suivans :

Il y a quelque temps, cette femme, encore jeune, qui se disait tantôt princesse, tantôt comtesse russe, et prenait le nom imaginaire de Resterlitz, s'est présentée, dans une voiture de louage et accompagnée d'une femme de chambre, à l'hôtel Burlington. Ses manières semblaient annoncer une étrangère de distinction, et l'erreur se serait indéfiniment prolongée si la soi-disant princesse eût payé ses dépenses ; mais elle ne possédait pas une bank-note, et sa femme de chambre assurait n'avoir jamais touché un penny de ses gages.

Vivement interpellée par son hôte, la princesse répondit : « Je serai riche dans quelques jours : je posséderai des millions et même des milliards. Apprenez que je suis fille de la princesse Charlotte, fille du feu roi Georges IV, et mariée au prince de Saxe-Cobourg ; ma mère est morte en couches, et comme on aurait désiré un prince au lieu d'une princesse, afin de ne point séparer les couronnes de la Grande-Bretagne et de Hanôvre, j'ai été sacrifiée à l'ambition de mes oncles, frères de Georges IV, alors prince de Galles. On m'a fait passer pour morte ; j'ai été élevée en Russie, mais la porsonne qui m'a soignée m'a remis en mourant des papiers qui ne laisseront aucun doute sur mes droits. Quelques momens d'entretien avec la princesse Victoria suffiront pour la déterminer à me rendre le trône qu'elle a usurpé sans le savoir. »

Le maître de l'hôtel Burlington répondit qu'il n'avait pas coutume de loger des voyageurs d'aussi bonne maison, et se hâta de la congédier, en retenant son linge et quelques objets d'habillement, pour garantie de ce qui lui était dû.

La soi-disant comtesse de Resterlitz alla successivement dans d'autres hôtels, et en dernier lieu à celui du Parc.

Voici la lettre qu'elle a adressée de cet hôtel à sa femme de chambre :

« Suzanne, envoyez-moi mon linge que la couturière a dû rapporter ; mistriss Putnam paiera la blanchisseuse. Faites-moi savoir par écrit si la couturière française, Mme Victorine, a fini mes robes, et si elles les a portées à l'hôtel Burlington. Avez-vous réclamé à l'hôtel de l'ambassade russe ma bague enrichie de diamans ? Que vous a-t-on répondu ? Je vous avais ordonné d'y aller vendredi dernier. Je voudrais aussi savoir s'il y a à l'hôtel Burlington assez de femmes disposées à entrer à mon service. Après votre réponse écrite, portez mon manteau et mon parapluie chez mistriss Putnam.

« Comtesse DE RESTERLITZ. »

Mistriss Putnam dont il est question dans cette lettre est la femme d'un maître tailleur. Appelée en témoignage ellle n'a pu donner aucun éclaircissement sur le nom de l'étrangère ; elle la con-

nait seulement comme ayant travaillé pour elle sans avoir pu obtenir son salaire.

La comtesse ou princesse de Resterlitz, sur la folie de laquelle il ne peut y avoir aucun doute, a été, par ordre du ministre de l'intérieur, conduite à l'hôpital de Bedlam.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Toulouse. — MM. Tajan, Burgalat et Fourtanier, avocats et conseillers de préfecture, se sont pourvus par opposition contre la délibération du conseil de discipline de l'Ordre des avocats de cette ville, qui déclare l'incompatibilité de ces fonctions. L'affaire sera portée incessamment devant une des chambres de la Cour. Nous en rendrons compte.

— Pithiviers, 15 *décembre*. — Un événement déplorable vient de jeter notre ville dans la consternation; M. Charles de Viennet, sous-préfet, âgé seulement de trente-sept ans, a été trouvé mort samedi matin dans sa chambre. Il avait passé la soirée la veille chez le président du Tribunal, et rien n'avait pu faire soupçonner la triste catastrophe de la nuit. Ce jeune magistrat a laissé de vifs regrets; son administration sage et éclairée l'avait fait aimer de tous. Son convoi a eu lieu aujourd'hui; toutes les autorités administratives et judiciaires, et la garde nationale, se pressaient autour du cercueil. Une foule de maires de la campagne s'étaient rendus à la maison mortuaire, et tous se sont séparés le cœur navré de voir une si jeune et si brillante carrière si tristement et si brusquement interrompue.

Paris, 19 Décembre.

—Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Chartres, la Cour royale (1re chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Nicolas-Auguste-Amédée Brissonnet par M. César-Auguste-Victor Texier et Mme Marie-Louise Brissonnet, épouse de ce dernier.

— M. Schlesinger, opticien allemand, est inventeur d'un système de lunettes à l'aide desquelles il traite les diverses maladies des yeux. Ce traitement a paru au ministère public constituer une contravention à la loi de ventose an XI, et M. Schlesinger était traduit aujourd'hui devant la 6e chambre, comme prévenu d'exercice illégal de la médecine.

Plusieurs témoins entendus ont déclaré qu'atteints de maladies d'yeux fort graves, et même menacés de cécité, et après s'être inutilement adressés à la médecine ordinaire, ils avaient eu recours à M. Schlesinger, et qu'à l'aide seulement de lunettes graduellement proportionnées, ils étaient complétement guéris ou en voie de guérison. M. Schlesinger a produit aussi à cet égard des certificats de plusieurs autorités administratives et scientifiques de Berlin. Il a dit que jamais il n'avait ordonné ou employé de médicamens ni de régime interne; que tout son système se bornait à l'emploi de lunettes composées suivant les diverses maladies à traiter, et qu'il ne faisait autre chose que ce que faisaient avec moins de succès sans doute tous les opticiens de Paris. Il a ajouté qu'il ne croyait pas avoir besoin d'un diplôme de médecin pour vendre des lunettes, et que la loi de l'an XI ne pouvait pas raisonnablement se prêter à une interprétation aussi large du monopole médical.

Ce système, soutenu par Me Paillard de Villeneuve, avocat du prévenu, a été combattu par M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, qui a soutenu qu'il y avait exercice de la médecine, quel que fût le mode de traitement employé.

Le Tribunal a condamné M. Schlesinger à 15 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) a été appelé aujourd'hui, pour la première fois, à faire l'application de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, laquelle prononce une peine qui ne pourra excéder une année, et une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs, contre tout créancier qui aura stipulé avec le failli des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite.

Mme Nadal, marchande de draps, avait vendu son fonds de commerce à M. Voisine, son commis; celui-ci étant venu à tomber en faillite, sollicita Mme Nadal d'être favorable à son concordat, et, s'il faut l'en croire, cette dame n'y consentit que sous la condition que lui, Voisine, lui souscrirait quatre billets montant ensemble à 1,950 francs. Ces billets furent passés à un sieur Gratepauche. Plus tard, et en raison de ces faits, le sieur Voisine porta plainte contre Mme Nadal et M. Gratepauche, et il se constitua partie civile.

Mme Nadal prétend que l'un de ces billets, montant à 1,200 fr., lui avait été souscrit pour un prêt qu'elle avait fait à M. Voisine, et que, pour lui prêter cette somme, elle avait elle-même été obligée d'emprunter 1,000 fr. à M. Gratepauche. Sur l'observation de M. le président qu'il est extraordinaire qu'elle ait prêté de l'argent à un homme qui venait de faire faillite, elle répond que le sieur Voisine lui devant de l'argent sur le prix de son acquisition, elle avait intérêt à empêcher qu'il croulât, et que ces 1,200 fr. étaient destinés à acheter des marchandises.

Après des débats fort animés et qui n'ont offert aucun intérêt, le Tribunal a renvoyé le sieur Gratepauche de la plainte et condamné la dame Nadal à 16 fr. d'amende seulement, attendu les circonstances atténuantes.

— Un vieil ouvrier fileur, âgé de plus d'un demi siècle, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrages et menaces à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. On appelle plusieurs fois cette affaire, et chaque fois le prévenu demande *un petit quart-d'heure de boni*, pour attendre l'arrivée de son avocat. Enfin, l'audience étant près de finir et le défenseur de l'ouvrier n'arrivant pas, le Tribunal ordonne qu'il soit passé outre.

Le prévenu déclare se nommer Pierre-Adrien Vincenot.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir outragé des militaires qui voulaient vous conduire au poste?

Vincenot : Soyez donc tranquille, que si mon avocat était là, il vous répondrait.

M. le président : Vous n'avez pas besoin de votre avocat pour répondre à mes questions.

Vincenot : Je n'ai pas pris un avocat pour parler moi-même; allez toujours, il vous répondra.

Le sieur Guillin, gendarme : Le vieux avait bu comme une école de tambours; aussi je m'y suis pris auprès de lui avec tous les égards que l'on doit à l'homme qui, par une boisson superlative, s'est mis au niveau de la brute... Je lui ai dit : « Allez vous coucher, mon bon homme, vous êtes un vieux cochon... » Au lieu d'être reconnaissant de mes conseils, il m'a dit que si je ne lui f... pas la paix, il allait me paumer la gueule... que je n'étais qu'une couenne, une betterave montée... qu'il allait me *susdiviser* en autant de morceaux que j'avais de boutons à mon uniforme, enfin un tas de choses invraisemblables comme il s'en échappe des hommes bus.

Vincenot : Si mon avocat était là, vous ne diriez pas tout ça... Il vous fermerait le bec, lui!

M. le président : Eh bien! voyons; est-ce que vous contestez la vérité de ce que vient de dire le témoin?

Le prévenu : C'est bon! c'est bon! qu'il aille son train... mon avocat expliquera la chose.

M. le président : Il paraît que vous étiez dans un état complet d'ivresse?

Le prévenu : Mon avocat vous dira comment que tout ça s'est fait.

M. le président : Ainsi vous vous obstinez à ne pas répondre?

Le prévenu, se levant vivement, je crois que v'là mon avocat! non, ce n'est pas encore lui...

Pendant que Vincenot plonge des regards dans l'auditoire, cherchant toujours son défenseur, le Tribunal le condamne à six jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

Vincenot : J'espère bien que mon avocat en rappellera!

— Un négociant du quartier Popincourt, qui, indépendamment d'un commerce très considérable sur les métaux, se livre à de vastes opérations de banque, employait depuis plusieurs années, comme garçon de recette, le nommé S..., dont le zèle et l'exactitude égalaient la capacité.

Avant-hier, S... rentra à sept heures du soir chez M. G... les traits bouleversés, l'air tout défait, et d'une voix dolente, après s'être présenté à son cabinet, il lui fit à peu près le récit suivant : « J'étais parti en recette avec 30,000 francs de valeurs à réaliser. Je fus payé et je revenais opérer à la caisse le versement de la somme, composée de 12,000 francs de billets de banque et de 18,000 francs de bons du Trésor, lorsque vers le milieu de la rue Saint-Lazare je fus accosté par un garçon de recette portant son sac, et qui, suivant la même direction que moi, entama la conversation sur la pluie et le beau temps. Arrivés près de Notre-Dame-de-Lorette, un Anglais nous accosta pour nous demander le chemin de la place Vendôme. On causa; il nous dit qu'il avait sur lui 12,000 francs en doubles napoléons qu'il désirait changer. Nous le conduisîmes un bout de chemin, et enfin arrivés rue Neuve-des-Petits-Champs nous entrâmes dans un cabaret. Là, excité par le garçon de recette et sans autre intérêt que le désir de réaliser, de moitié avec lui, le bénéfice du change sur les 12,000 francs en or, je me décidai à remettre à l'Anglais les billets de banque dont j'étais porteur contre deux rouleaux qu'il me dit être de 6,000 fr. chaque en doubles napoléons. L'Anglais, qui paraissait défiant, témoigna le désir, avant que le marché reçût sa conclusion définitive, de faire voir les billets de banque à un changeur. Il sortit accompagné du faux garçon de recette. Je les attendis long-temps. Las d'attendre, je me rendis à la place Vendôme, mais sans pouvoir retrouver leur trace. C'est alors que j'ai pris le parti de venir vous raconter mon malheur.

Etonné, surpris du récit de son garçon de recette, mais ne concevant contre lui aucun soupçon, le négociant courut en hâte à la Préfecture de police et fit une déclaration circonstanciée de ce qui venait de lui être rapporté. On se transporta aussitôt, avec le garçon de recette, sur les lieux qui avaient été indiqués par lui comme ayant été le théâtre de l'escroquerie dont il se disait victime, mais il lui fut impossible de retrouver le marchand de vins chez lequel il était entré et avait, disait-il, attendu. On retourna au domicile du banquier qui, après avoir interrogé longuement le garçon, mais sans pouvoir obtenir aucun éclaircissement, procéda à une perquisition minutieuse dans sa chambre. Là rien ne fut trouvé de suspect, mais ce ne fut pas sans surprise que le banquier remarqua un exemplaire des Codes tout fraîchement acheté, et dont les feuillets étaient coupés seulement aux chapitres du vol par des hommes à gages et de l'abus de confiance.

S... fut laissé en liberté provisoirement; interrogé le lendemain, pressé de questions, il avoua, du ton du plus profond repentir, que le récit qu'il avait fait n'était qu'une fable; il dit que c'était lui-même qui, cinq jours à l'avance, avait fait dans sa chambre les deux rouleaux de sous, simulant les 12,000 fr. en or; il refusa, du reste, de dire ce qu'il avait fait des 12,000 francs en billets de banque qu'il convenait d'avoir détournés, et tout ce que l'on tenta fut inutile pour obtenir sur ce point un aveu de lui.

En présence d'une obstination aussi singulière, et d'après les aveux qu'il avait faits, S... dut être conduit devant le commissaire de police; mais alors, se rétractant subitement, il renouvela son premier récit, et prétendit ne s'être accusé que pour satisfaire son maître, qui l'eût renvoyé s'il eût persisté, tandis qu'il lui promettait son pardon pour prix d'un aveu.

Le commissaire de police du quartier Popincourt, après procès-verbal dressé des faits qui s'étaient passés, ainsi que des dires contradictoires du garçon de recette, a décerné contre lui un mandat, et l'a placé en état d'arrestation.

— Les magasins d'une marchande à la toilette, Mme Barrois, situés rue de la Harpe, 68, furent, dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, l'objet d'une tentative de vol à l'aide de fausses clés, que l'arrivée opportune d'une ronde de service de sûreté empêcha seule d'avoir un succès complet. Les voleurs, en effet, dont deux ont déjà été repris de justice, et dont le troisième est en état de désertion, après avoir ouvert les montres et autres meubles contenant quantité d'objets précieux en avaient formé des paquets qu'ils se disposaient à emporter, lorsqu'ils furent surpris en flagrant délit.

L'arrestation de ces trois individus, qui ne pouvaient même tenter de nier, et sur lesquels, indépendamment d'un assortiment de fausses clés, de limes et autres instrumens propres à faciliter la perpétration des vols, on trouvait plusieurs empreintes de serrures prises avec de la cire molle, donna à penser qu'ils pouvaient bien être les auteurs d'autres méfaits commis dans des circonstances absolument identiques, notamment dans les magasins de M. Bertho, marchand de meubles, rue Coquillière, 27. Pressés de questions à cet égard, les trois voleurs avouèrent et poussèrent même la franchise jusqu'à faire des révélations par suite desquelles une partie des objets soustraits par eux a été retrouvée en la possession d'un brocanteur du quartier Dauphine, signalé dès longtemps comme se livrant à la coupable industrie du recel, mais qui n'avait pu jusqu'à ce jour être convaincu preuves en main.

Les trois inculpés ont été écroués à la disposition de l'autorité judiciaire, ainsi que le recéleur.

— Un porteur d'eau, originaire du Cantal, traversait dernièrement la galerie de Chartres, au Palais-Royal, coudoyant les passans, heurtant les dames de ses larges épaules, et répondant par des injures grossières et par des menaces aux observations que quelques promeneurs lui adressaient. Effrayés comme ils le sont à juste titre de tout ce qui peut occasionner du scandale, les marchands se disposaient à appeler le secours des gardiens pour faire sortir cet individu des galeries, lorque, perdant tout à coup l'équilibre, ce lourd montagnard, qui était ivre, tomba de tout son poids sur la devanture de boutique d'un fabricant de bretelles.

Le poste du 65e régiment d'infanterie de ligne, qui se trouvait de service, appelé par le bruit produit à la fois par la chute de l'Auvergnat et par le dégât qu'elle causait, l'appréhenda au corps et le conduisit au violon, d'où le commissaire de police du quartier du Palais-Royal l'a fait diriger sur le dépôt de la préfecture.

MACHINE A COUPER LES CYLINDRES DE VERRE. — CONTREFAÇON.

La Cour royale de Paris (appels correctionnels) a rendu l'arrêt suivant :

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

La Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

Entre 1° M. Marin-Réné Appert, âgé de quarante-deux ans, marchand de verres bombés, demeurant à Paris, rue du Jour, 17;

2° Pierre-André Mazurier, âgé de quarante-neuf ans, marchand de verres bombés, demeurant cour des Miracles, 9;

3° Jean-Gervais Denise, âgé de cinquante-deux ans, marchand de verres bombés, demeurant à Paris, rue Meslay, 33;

4° François-Xavier Duvernois, âgé de trente ans, même profession, demeurant rue du Grand-Chantier, 1;

5° Amédée-Joseph Langelé, âgé de trente-six ans, même profession, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 7;

6° François-Auguste Madoulé, âgé de trente-huit ans, même profession, demeurant rue Mauconseil, 9;

7° Louis-Auguste Vassou, âgé de cinquante ans, même profession, demeurant rue de la Tonnellerie, 43;

Et 8° Pierre-Joseph Simon, âgé de quarante-cinq ans, marchand de verres bombés, demeurant rue Neuve-Saint-Martin, 28, prevenus, défendeurs, opposans à l'arrêt par défaut ci-après daté, comparant savoir : Denise, assisté de Regnault, avocat; Appert, Mazurier, Langelé, Vassou et Simon, assistés de Me Bérit, leur avocat; et Duvernoy et Madoulé, par ledit Me Bérit, d'une part.

Et André Ganilh, marchand bombeur de verres, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 16, plaignant, demandeur, au nom et comme copropriétaire du brevet d'invention dont il sera ci-après parlé, sur l'opposition des susnommés, comparant, assisté de Me Marie, avocat, ayant Me Massot pour avoué, d'autre part.

En présence du procureur-général du roi.

Un sieur Claudet a obtenu le 6 février 1835 un brevet d'invention pour une machine propre à couper les cylindres en verre par acte notarié du 8 novembre 1834, et avant l'obtention de ce brevet il en avait cédé et transporté la propriété au sieur Ganilh, bombeur de verres à Paris.

En 1836, Ganilh apprenant qu'un sieur Denise, bombeur de verres, se servait d'une machine semblable à celle dont il était copropriétaire, intenta une action en contrefaçon contre ledit Denise, à la suite de laquelle intervint, entre les parties, une transaction aux termes de laquelle ce dernier consentit à briser et anéantir sa machine, comme présentant une analogie complète avec celle brevetée et ayant tous les caractères de la contrefaçon, et s'engagea à payer à Ganilh 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, en cas où il se servirait à l'avenir d'une semblable machine.

Quelques mois plus tard, le 9 octobre 1836, Denise ayant pris lui-même un brevet d'invention pour une machine destinée, comme celle de Claudet, à couper les cylindres en verre, et ayant formé une association avec les autres appelans, pour l'exploitation de cette machine, présentant cette différence que c'est le cylindre à couper qui est mobile, tandis que dans la machine Claudet c'est l'instrument secteur qui l'est.

Ganilh dirigea une action correctionnelle à la suite de laquelle intervint, le 1er février 1840, au Tribunal de police correctionnelle de Paris, 8e chambre, un jugement contradictoire déclarant les huit appelans susnommés coupables de contrefaçon de la machine Claudet, et, par les motifs de fait et de droit insérés audit jugement, faisant application de l'article 12 de la loi du 1er janvier 1791, ordonna la confiscation des machines saisies;

Condamna solidairement ei par corps Denise, Appert, Mazurier, Duvernoy, Madoulé, Langelé, Vassou et Simon en 18,000 fr. de dommages-intérêts qui seront supportés, savoir : par Denise, jusqu'à concurrence de 4,000 fr., et par les autres condamnés chacun jusqu'à concurrence de 2,000 fr.;

A condamné en outre les susnommés solidairement et par corps à verser dans la caisse des pauvres de l'arrondissement de la ville de Paris dont font partie les rues Notre-Dame-de-Nazareth et Neuve-St-Laurent, siége de la société Appert, Mazurier et Comp., 4,500 fr. d'amende supportés, savoir : par Denise à concurrence de 1,000 fr., et par chacun des autres inculpés à concurrence de 500 fr.;

Les a également condamnés solidairement et par corps aux dépens liquidés à 397 fr. 45 c., y compris 300 fr. montant des honoraires des experts, en ce non compris l'affiche du présent jugement, qui aura lieu aux frais des inculpés, au nombre de cinquante exemplaires, dans le département de la Seine;

A autorisé Ganilh à faire insérer ledit jugement dans trois journaux différens une seule fois aux frais des condamnés, sauf audit Ganilh à obtenir le consentement à ladite insertion des propriétaires desdits journaux;

A ordonné que le paiement des frais desdites affiches et insertion accordées comme supplément des dommages-intérêts ci-dessus fixés, serait poursuivi contre tous les inculpés solidairement et par corps, et fixé, aux termes des articles 7, 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832, la durée de la contrainte par corps à une année.

Sur le surplus de ses demandes, fins et conclusions, Ganilh a été déclaré mal fondé.

Dans les délais de la loi, Appert et consorts ont appelé du jugement contre eux rendu; mais ne s'étant pas présentés sur l'assignation à eux donnée pour l'audience de la Cour du vendredi, 28 août 1840, il intervint ce jour un arrêt par défaut qui confirme les condamnations ci-dessus prononcées avec dépens liquidés.

Cet arrêt fut signifié le 21 octobre dernier, et, par acte extra-judiciaire du même mois, Appert, Mazurier et les six autres condamnés ont déclaré y former opposition.

Ouï le rapport fait à l'audience publique du 20 juin 1840, par le conseiller de Bastard;

Ouï les parties en leurs dires et déclarations, ensemble en leurs réponses aux interpellations de M. le président;

Ouï les défenseurs desdites parties en leurs plaidoiries et conclusions respectives;

Ouï, pour le procureur-général, M. Nouguier, substitut, en ses conclusions et réquisitions tendantes à la confirmation du jugement, sauf réduction de l'amende qui, aux termes de la loi, ne peut être que de 3,000 francs au plus;

Vu enfin toutes les pièces du procès et vidant le délibéré ordonné à l'audience d'hier;

Statuant sur l'opposition des sieurs Appert, Mazurier, Denise, Duvernoy, Langelé, Madoulé, Vassou et Simon, à l'exécution de l'arrêt par défaut intervenu en la Cour le 28 août dernier.

En ce qui touche la contrefaçon :

Considérant que Claudet, dont Ganilh est cessionnaire, a obtenu le 6 février 1835 un brevet d'invention pour couper les verres cylindriques;

Qu'il résulte du rapport des experts commis par le Tribunal et de la vérification faite par la Cour de la machine Claudet, apportée à l'audience, qu'elle consiste surtout dans un plan directeur perpendiculaire à l'axe de cylindre de verre à couper, et d'une pointe de diamant maintenue sur la coupe dans toute la courbe à parcourir, et accompagné de deux galets entre lesquels se place le cylindre, de manière à remplacer par un mouvement regulier la main toujours incertaine de l'ouvrier;

Que cette idée et sa mise en œuvre par la machine décrite dans le brevet du 6 février 1835, sont la propriété de Claudet et de Ganilh son cessionnaire;

Qu'il resultte du même rapport et de la vérification faite par la Cour, de la machine Denise apportée à l'audience, que cette machine présente, comme celle de Claudet, un plan directeur perpendiculaire à l'axe du cylindre une pointe de diamant, maintenue sur la coupe, accompagnée de deux galets entre lesquels se place le cylindre à couper;

Qu'il importe peu que dans la machine Claudet ce soit l'instrument secteur qui soit mobile, tandis que c'est le cylindre à couper dans la machine de Denise; que cette différence n'empêche pas qu'il y ait contrefaçon de la part de Denise.

En ce qui touche les autres chefs :

Adoptant les motifs des premiers juges, déboute Appert, Mazurier, Denise, Duvernoy, Langelé, Madoulé, Vassou et Simon de leur opposition.

Ordonne en conséquence que l'arrêt par défaut du 28 août dernier et le jugement du 1er février 1840 seront exécutés selon leur forme et teneur, et néanmoins réduit à 10,000 francs les dommages-intérêts prononcés par les premiers juges, dont 3,000 francs à la charge de Denise et 1,000 francs à la charge de chacun des autres appelans; réduit également à 2,050 francs l'amende prononcée, dont 750 francs à la charge de Denise, et 250 francs à la charge de chacun des autres appelans.

Dit que l'affiche et l'insertion ordonnées par le jugement dont est appel, seront remplacées par l'affiche et l'insertion du présent arrêt;

Condamne les opposans aux dépens faits sur leur opposition par le ministère public et liquidés à 13 fr. 45 cent., et ceux de la partie civile à 29 fr. 50 cent., non compris le timbre, enregistrement, coût et signification du texte du présent arrêt;

Fait et prononcé au Palais-de-Justice à Paris, le 21 novembre 1840, où siégeaient M. Sylvestre de Chanteloup, président, MM. Espivent, Devergès, de Bastard, Desparbès, F. Portalis, Roussigné, Brethous-Delaserre et Didelot, conseillers; tenant la plume, Me Barbuat de Juranvigny, greffier;

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par le président, le conseiller et le greffier. En marge du susdit arrêt est écrite la mention d'enregistrement qui suit.

Enregistré à Paris le 4 décembre 1840 fol. 151, case 8, reçu 1 fr. 50 cent.

Signé, BRION.

Par la Cour, Signé, LOT.

Pour copie conforme, MASSOT.

— Le monde de l'aristocratie, des arts et du haut commerce a pris depuis l'année dernière sous son patronage LA SYLPHIDE, magnifique album de modes, de littérature et de beaux-arts, auquel toutes les sommités du feuilleton, de la gravure et de la lithographie ont voulu prêter leur concours. Le succès de LA SYLPHIDE est le plus beau peut-être dont la presse périodique ait offert cette année l'exemple, et le succès est dû en grande partie aux soins, à l'habileté et au zèle de son directeur, M. de Villemessant, qui se propose, dit-on, d'enrichir avec un luxe inouï le troisième volume de sa gracieuse publication, qui commencera avec le mois de décembre.

ÉTRENNES. — LE ROBINSON SUISSE, de Wyss, traduit par Mme Elise Voïart, illustré par Ch. Lemercier, que vient de terminer le libraire Lavigne, est un de ces livres, comme le dit M. Ch. Nodier, « qui méritent la première place parmi » tous les ouvrages destinés à l'enseignement des enfans. Si j'avais l'honneur » d'exercer quelque influence sur les délibérations de l'Académie française, » ajoute ce spirituel écrivain, je l'engagerais à donner le prix tous les ans au » ROBINSON SUISSE, et à faire distribuer gratuitement cet ouvrage dans les écoles. » (Voir aux ANNONCES.)

RICHES ÉTRENNES A TRÈS-BON MARCHE. — *Librairie de LAVIGNE, rue du Paon-Saint-André, 1.* — Les Lettres non affranchies seront refusées.

LE ROBINSON SUISSE

ÉDITION ILLUSTRÉE, précédée d'une INTRODUCTION de M. CHARLES NODIER.

Un magnifique volume in-8, grand raisin, imprimé sur très-beau papier vélin glacé, orné de 200 vignettes gravées sur bois d'après les dessins de Ch. LEMERCIER.

Prix : 10 fr. broché avec une jolie couverture ; 12 fr. cart. ; relié à l'anglaise façon chagrin, *D. S. T.*, 15 fr.

ÉLISABETH

ou les Exilés de Sibérie,

PAR MADAME COTTIN.

Un très-beau volume format anglais, orné de 50 vignettes gravées sur bois

D'APRÈS LES DESSINS DE MARKL.

Prix : 4 fr. broché ; 6 fr. richement cartonné ; 7 à 10 relié.

PAUL ET VIRGINIE

ET LA CHAUMIÈRE INDIENNE,

Par Bernardin-de-Saint-Pierre.

Un très-beau volume format anglais, orné de 10 magnifiques vignettes anglaises.

Prix : broché, 3 fr. ; richement cartonné, 5 fr. ; relié, de 7 à 10 fr.

LA SYLPHIDE *paraît tous les Dimanches* par livraison de 16 pages de texte grand in-4°. Elle publie par trimestre dix magnifiques gravures de modes coloriées, trois portraits d'artistes dessinés d'après nature et un patron de robes, chapeaux, etc.

Paris, 3 mois	9 f.	Départem., 3 mois	10 f. 50	Etranger, 3 mois	13 f.
—— 6 mois	17	—— 6 mois	20	—— 6 mois	24
—— 1 an..	32	—— 1 an..	38	—— 1 an..	46

Les abonnemens partent des 1ers de chaque mois. — 2 vol. par an. — A la fin de chaq. semestre on reçoit une table des mat. avec titres et une couv. impr. en coul. — Le 1er vol. a commencé le 1 janv. 1840 et a fini le 30 juin dernier. Prix : 18 f. br., 20 f. rel. — Le 2e vol a commencé le 1 juill. DEUX livrais. au lieu d'UNE paraîtront par semaine dans le mois de nov., afin que ce vol. soit terminé pour les étrennes, au mois de décembre prochain.

LA SYLPHIDE,

JOURNAL DE MODES, DE LITTÉRATURE ET DE BEAUX-ARTS,

On peut recevoir LA SYLPHIDE *deux fois par mois*, les 1er et 16, avec trois gravures de modes, c'est-à-dire dix-huit par semestre et quatre patrons par an de robes, chapeaux et lingeries ; les abonnemens ne peuvent être de moins de six mois et partent du 1er de chaque mois :

PARIS.	DÉPARTEM.	ÉTRANGER.
6 mois. 12 f.	6 mois. 13 f.	6 mois. 15 f.
1 an... 20	1 an... 23	1 an... 26

On s'abonne à Paris, à la Direction, *Cité des Italiens*, boulevard des Italiens, et à tous les bureaux de poste de la France et de l'étranger. — On peut, en *affranchissant*, demander un numéro à titre d'essai, qu'on recevra *franco*.

A déjà publié des nouvelles, articles ou vers *entièrement inédits* de MM. le baron DE BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, R. BRUCKER, EM. DESCHAMPS, A. ESQUIROS, A. FREMY, E. GONZALÈS, L. GOZLAN, G. GUÉNOT-LECOINTE, A. HOUSSAYE, C. CALEMARD DE LAFAYETTE, LOTTIN DE LAVAL, STEPH. DE LA MADELAINE, E. OURLIAC, marquis DE SALVO ; Mmes JUNOT D'ABRANTÈS, baronne SOPHIE GONRAD, CLÉM. ROBERT, etc. Il publiera encore des travaux *inédits* de MM. DE BALZAC, CHAUDESAIGUES, LOUIS DESNOYERS, A. DUMAS, A. KARR, J. SANDEAU, F. SOULIÉ ; de Mmes la comtesse D'ASH, la baronne MARIE DE L'EPINAY, E. DE GIRARDIN, etc., etc. — Cet Album est illustré de Lettres ornées, Vignettes et Clichés de MM. LACOSTE père et fils, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. — Portraits, Dessins, Gravures par MM. GAVARNI, GZEEL, HIBACH, ROSSIGNEUX, C.-J. TRAVIES, C. VOGT, BOURGAREL, REGNIER, etc., etc.

Cette Revue ne cite dans ses articles de modes et gravures que des sommités commerciales, telles que :

DELISLE (soieries, nouveautés), 4, rue de Choiseuil.
MAURICE BEAUVAIS (modes), 93, rue Richelieu.
CHAPRON et Ce (spécialité de mouchoirs), 7, rue de la Paix.
CAMILLE (couturière brevetée), 15, rue de Choiseul.
Mme DOUCET (dentelles, broderies), 17, rue de la Paix.
ROSSET (cachemires des Indes), 48, rue Vivienne, au 1er.
DUFRESNE (deuil), au Sablier, 2, boulevard Montmartre.
GON (fourreur breveté), manchons, robes, pelisses, burnous, sorties de bal, écharpes, 18, rue Vivienne.
PRADHER (bijoutier), 104, rue Richelieu.
DOUCET et fils (tailleurs pour chemises), 17, rue de la Paix.
CLAMORGAN (fabr. d'éventails), 57, rue Vivienne.
FRAINAIS GRAMAGNAC (cach. des Indes), 32, Feydeau.
MAYER (gants de bals), 32, passage Choiseul.
ROOLF (tailleur), 10, rue de Louvois.
VIOLARD (dentelles et blondes, etc.), 2 bis, r. de Choiseul.
LAINNE (fleurs et plumes), 108, rue Richelieu.
LAHOCHE (porcelaines, crist. pour table), 152, Palais-Roy.
VIDEAU et REGNAULT (spéc. de blanc), 3, rue de Choiseul
TACHY (merceries et canevas), 30, rue Dauphine.
VACHER (ébén., tapis.), 39, rue Laffitte.
BLAY-LAFFITTE (tailleur), 2, rue Vivienne.
H. HERZ (vente et loc. de piano), 38, rue de la Victoire.
DELANNOY (sous-jupes à tournure), 182, rue Montmartre.

M. GIRAUD et Ce (maison de commission), fait confectionner et expédie directement, à ses risques et périls, tous objets d'utilité, de luxe ou de fantaisie, arts, toilette, ameublement, qu'on désire tirer de Paris ; 32, rue Richer.

NAPOLÉON

A L'OUVERTURE DE SON CERCUEIL A SAINTE-HÉLÈNE.

Dessiné sous la direction de M. le BARON DE LAS CASES, député.

Une belle lithographie en couleur. — Prix : 1 fr. 50 c.

Cercueil de l'empereur Napoléon,

à bord de *la Belle-Poule*.

Une belle lithographie sur papier de Chine. Prix : 1 fr. 50 c.

Accompagné d'un texte par M. le baron E. DE LAS CASES.

RÉDUCTION DU MASQUE DE NAPOLÉON.

Moulé à Sainte-Hélène par le docteur ANTOMARCHI.

Prix : 75 CENTIMES ; grandeur naturelle, 5 FRANCS.

Dans les salons d'étrennes de **SUSSE**, place de la Bourse, 31 ; passage des Panoramas, 7 et 8.

A ZANETTA, 14, BOULEVARD POISSONNIÈRE.

A vendre, par cessation, 200,000 francs de marchandises à 40 pour 100 au-dessous du cours.

FONTAINES FILTRES CHARBON de DUCOMMUN

BOULEVART POISSONNIERE, N. 6.

Exposition 1839 — Médaille d'argent — Brevet d'invention

Ces FILTRES ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes, pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornemens. Abonnement pour Paris et la province.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

Les gérans préviennent MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale aura lieu le mercredi 30 décembre, à trois heures précises, rue de Richelieu, 100.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de dix actions au moins ayant acquitté intégralement les deux premiers quarts de leur prix, et MM. les actionnaires sont invités à déposer jusqu'au 26 décembre leurs actions définitives, rue Folie-Méricourt, 10, dont sera délivré un récépissé devant servir de carte d'admission.

AVIS AUX DAMES

AFFECTÉES DE PERTES BLANCHES : Les plus opiniâtres sont bientôt guéries par les PRALINES DARIES, pharmacien breveté, rue des Nonaindières, 13, et Regnault, dépositaire général, rue Lafeuillade, 5. Ecrire franco. On traite par correspondance.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE.

AMANDINE

De FAGUER, r. Richelieu, 93.

Cette pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le Pot.

BOULANGERIE VIENNOISE ZANG 92 Rue Richelieu

A dater d'aujourd'hui tous les pains qui se vendront à la Boulangerie Viennoise seront marqués de la présente étiquette, en papier végétal appliqué sans colle sur la pâte humide.

CHEMISES.

FLANDIN, rue Richelieu, 68, en face la bibliothèque.

A céder, ÉTUDE D'AVOUÉ en province. S'adresser à M. Hue, avocat, rue de Paradis-Poissonnière, 60, Paris.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me GLANDAZ, AVOUÉ,
A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente par adjudications sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

De tous les immeubles par nature et par destination composant le CHEMIN DE FER d'Andrieux à Roanne, dit le chemin de fer de la Loire.

Adjudication préparatoire le 26 décembre 1840.

Mise à prix . . . . 2,500,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A M. Lefort, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 42.

Et sur les lieux :

A M. Delaure, agent de la compagnie, demeurant à Roanne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, et place du Marché-aux-Chevaux, à Paris.

Le mercredi 23 décembre, à midi.

Consistant en bureau, chaises, coffre, étagère, chevaux, voitures, etc. Au compt.

Consistant en établis, méridiennes, bureau, fauteuils, chaises, etc. Au compt.

Le samedi 26 décembre, à midi.

Consistant en commode, glace, tables, pendule, bureau, chiffonnier, etc. Au compt.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'Entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse-Seine sont prévenus qu'une instance arbitrale étant engagée à l'effet de faire prononcer la déchéance contre les actionnaires en retard d'effectuer le troisième versement du montant de leurs actions, l'assemblée générale, qui, d'après les statuts, devrait avoir lieu dans la dernière quinzaine de décembre, ne pourra être convoquée qu'après que la sentence arbitrale à intervenir aura décidé quels sont ceux qui, ayant conservé la qualité d'actionnaires, auront le droit d'y assister.

DEUXIÈME AVIS.

M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic définitif de l'union des créanciers du sieur Delage, ancien associé du sieur Varin, tous deux entrepreneurs de bâtimens, invite tous les créanciers dudit sieur Delage à produire en ses mains à son domicile, dans le délai de quinzaine, leurs titres de créance affirmés, à l'effet d'être compris dans les répartitions de l'actif ; leur déclarant que, faute de produire dans ledit délai, il sera passé outre aux répartitions sur les titres produits.

Ce 19 décembre 1840.

A LA CASBAH,

RUE D'ALGER, 13.

POTTIER, fournisseur de la cour.

Ouverture des salons : Expositions publiques d'objets d'art et de fantaisie, propres aux Etrennes. Grand choix de jouets d'enfant.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 décembre 1840, enregistré à Paris, le 11 du même mois, fol. 94 r., c. 1, par M. Leverdier, qui perçu 7 fr. 70 c.

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de mesures linéaires et autres articles de mécanique ;

Entre le sieur Jean-Laurent PALMER, mécanicien fabricant de mesures linéaires, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 26 ; et le sieur Jean-Marie-Maurice FOULQUIER, menuisier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Martin, 9.

La société existera sous la raison de commerce PALMER et Ce ; mais le sieur Palmer seul aura la signature sociale, à peine de nullité de tous engagemens qui seraient consentis par le sieur Foulquier.

Le sieur Foulquier dirigera la fabrication et la vente, et il participera pour un cinquième aux bénéfices et aux pertes.

La durée de la société sera de dix années à partir du 15 décembre 1840.

Pour M. Palmer,

FABREGUETTES.

D'une sentence arbitrale rendue le 7 décembre 1840, par MM. Fould, Pierrugues et Gauthier, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, le 10 décembre 1840, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal en date du 11 décembre 1840 enregistrée ;

Ladite sentence intervenue entre : 1° MM. Joseph PERAIRE, rentier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 29 ; Gabriel DUFRESNE, sous-directeur à l'entrepôt des Marais, y demeurant ; et ANGENIEUR, négociant, demeurant à Lyon, agissant les susnommés au nom et comme commissaires à la liquidation de la société d'Arboras, d'une part ;

Et d'autre part, M. Auguste-Agricole DECAEN, négociant, demeurant à Arboras, commune de Grigny ; et M. Victor-Emile DECAEN, négociant, demeurant aussi à Arboras, commune de Grigny, tous deux gérans de la société DECAEN frères et Ce.

Il appert que lesdits arbitres ont déclaré itérativement et en tant que de besoin dissoute à l'égard de toutes les parties, la société formée entre MM. Decaen frères et différens actionnaires pour l'exploitation de la fabrique d'Arboras, sous la raison sociale DECAEN frères et Ce, et ont nommé pour liquidateur de ladite société M. Victor CHAPUIS, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 180, lequel est investi, sous la surveillance des trois commissaires nommés par l'assemblée générale, de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'arriver à la liquidation définitive de ladite société.

Pour extrait,

CHAPUIS.

D'une sentence arbitrale rendue le 7 décembre 1840 par MM. Fould, Pierrugues et Gauthier, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de première instance de la Seine le 10 décembre 1840 et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de la Seine en date du 11 du même mois.

Ladite sentence intervenue entre M. Joseph PÉRAIRE, rentier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 26, M. Gabriel DUFRESNE, sous-directeur à l'entrepôt des Marais, y demeurant, et M. ANGENIEUR, négociant, demeurant à Lyon, agissant, les susnommés, au nom et comme commissaires à la liquidation de la société de Grigny, d'une part ;

Et 1° M. Auguste-Agricole DECAEN, négociant, demeurant à Arboras, commune de Grigny ; 2° M. Henri-Théodore DECAEN, négociant, demeurant à Lyon, quai de Bourgneuf, 146, ci-devant, et actuellement en la commune de Vernaison, tous deux gérans de la société Decaen et Cie.

Il appert que lesdits arbitres ont déclaré itérativement et en tant que de besoin dissoute à l'égard de toutes les parties, la société formée entre MM. Decaen frères et Cie, et ont nommé pour liquidateur de ladite société la personne de M. Victor Chapuis, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180, lequel est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'arriver à la liquidation définitive de ladite société, sous la surveillance des trois commissaires nommés par l'assemblée générale.

Pour extrait,

CHAPUIS.

D'un acte sous-seing privé fait double à Calais le 6 décembre 1840, enregistré à Calais le 14 du même mois, f° 15, verso, c. 8 et 9. et f° 16, recto, c. 1 à 9, par Cavé, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris, il appert : M. Starr WOOD, négociant, A. M., demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, et M. Jean-Noel-Marie DUBOUT, fabricant de tulles, demeurant à Calais, ont formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente des tulles et des cotons. La durée de la société sera de 9 années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1840 et qui finiront le 1er octobre 1849. La raison sociale sera WOOD et DUBOUT aîné. Le siége de la société est fixé à Calais, en la demeure du sieur Dubout. La société sera administrée de la manière suivante : M. Dubout sera chargé des achats et M. Wood des ventes. Aucune obligation ne pourra être contractée et n'engagera la société sans la signature des deux associés.

Pour extrait conforme,

Amédée MARECHAL, mandataire, chez M. Eimery, avocat à Paris.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris sous-seings privés le 6 décembre 1840, enregistré, il appert que M. Jean-Louis LAMOUROUX, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 154, et M. Martial LAMOUROUX, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19, tous deux pharmaciens reçus par l'Ecole de pharmacie de Paris, ont déclaré dissoudre, à partir du 7 de ce mois, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale Louis LAMOUROUX, pour le commerce de pharmacie, et que M. Louis Lamouroux est chargé de la liquidation.

Pour extrait.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 7 décembre 1840, enregistré,

Entre M. Jean-Marie REY, marchand de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 34, et le commanditaire dénommé audit acte :

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Rey, seul gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé, et ce pour le commerce de vente en détail de châles cachemires et autres.

La durée de la société est de six ans, qui ont commencé du 1er octobre 1840, et finiront le 1er octobre 1846.

Le siége social est à Paris, rue Neuve-Vivienne, 34, dans l'établissement qu'occupe maintenant M. Rey.

La raison sociale sera REY et la signature portera le même nom ; elle appartiendra à M. Rey seul, admiuistrateur responsable.

Cette signature n'engagera la société que lorsqu'elle sera pour ses affaires ; en conséquence, tous billets, lettres de change ou autres engagemens de toute nature exprimeront leur cause à peine de nullité.

L'apport du commanditaire est de 15,000 francs, et, par conventions verbales du même jour, un compte courant obligé de 25,000 francs a été ouvert par lui au profit de la société Rey.

REY.

D'un acte de société passé devant Me Prestchez aîné, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 11 décembre 1840, enregistré, a été extrait ce qui suit : il y aura entre MM. Pierre CIRODE père, fabricant de couvertures, et M. Gabriel CIRODE fils, aussi fabricant de couvertures, demeurant tous deux à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 52, société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros et en détail des couvertures. Cette société est contractée pour trois années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1840, et finiront le 1er janvier 1843.

La société existera sous la raison CIRODE père et fils.

Le siége de la société sera à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 52.

Le fonds social est de 100,000 fr. ; il a été fourni, savoir : 50,000 fr. par M. Cirode père, tant en marchandises qu'en espèces, et 50,000 francs par M. Cirode fils de même.

Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats. M. Cirode père sera spécialement chargé de la caisse.

La signature des engagemens relatifs aux affaires de la société appartiendra également à chacun des associés. Ils signeront tous deux sous la raison sociale CIRODE père et fils.

Chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres.

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale pour l'acquit des factures et mandats.

Pour extrait :

PRESCHEZ.

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AGRÉÉ,
Rue Montorgueil, 65.

D'une délibération faite à Paris, en date du 8 décembre 1840, enregistré ;

Entre : 1° M. Benoist CRAMPEL, gérant de la société départementale pour l'exploitation des machines et échafauds-Journet, demeurant à Paris, rue Richelieu, 105, d'une part ;

2° Et Messieurs les actionnaires de ladite société réunis en assemblée générale et extraordinaire, d'autre part ;

Il appert :

Que la société départementale des machines et échafauds Journet formée en nom collectif à l'égard de M. Crampel, et en commandite à l'égard des autres parties, sous la raison CRAMPEL et Ce, suivant acte passé devant Me Boudin-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, en date des 5 et 17 mai 1838, enregistré et publié conformément à la loi,

Sera et demeurera définitivement dissoute à partir de ce jour ;

Que M. Journet, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, et M. Crampel, ci-dessus dénommés sont nommés liquidateurs ; M. Crampel est autorisé à agir séparément pour tout ce qui concerne l'achèvement des travaux.

Pour extrait,

Signé : BORDEAUX.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUCHESNE, peaussier, rue Saint-Denis, 20 ; nomme M. Méder juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 2050 du gr.);

Du sieur GÉRARD, charron-carrossier, rue de Bondy, 76 ; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 2051 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GÉRARD, charron-carrossier, rue de Bondy, 76, le 24 décembre à 10 heures (N° 2051 du gr.);

Du sieur DUCHESNE, peaussier, rue Saint-Denis, 20, le 26 décembre à 12 heures (N° 2050 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RECLUS, ferblantier, rue Simon-le-Franc, 33, le 24 décembre à 2 heures (N° 1939 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LARZET, bonnetier, rue des Bourdonnais, 17, le 24 décembre à 12 heures (N° 1416 du gr.);

Du sieur BOISSARD, marchand de vins, rue Aumaire, 23, le 24 décembre à 1 heure (N° 1865 du gr.);

Du sieur ROGIER fils, ancien négociant, aux Batignolles, le 24 décembre à 2 heures (N° 349 du gr.);

Du sieur MOULIN jeune, tailleur, rue St-Marc, 11, le 26 décembre à 12 heures (N° 1936 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des Dlles GUÈDE, mdes de laines peignées et filées, rue des Douze-Portes-St-Sauveur, 16, sont invités à se rendre, le 21 décembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 9342 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers du sieur SAUVETON, peintre en voitures, faubourg St-Denis, 190 (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce), sont invités à se rendre, le 26 décembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N° 9524 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 21 DECEMBRE.

MIDI : Dlles Guède, mdes de laines peignées et filées, conc.

UNE HEURE : Minart, md de vins en gros, délib. — Nolet, commerçant, conc. — Decagny, limonadier, id. — Latrasse, limonadier, vér. — Simon, anc. négociant, id. — Chappe, md de porcelaines, id.

DEUX HEURES : Badin, négociant en pharmacie, id. — Canque, anc. peintre, rem. à huit. — Aubert aîné, terrassier-gravatier, conc.

DÉCÈS DU 17 DÉCEMBRE.

Mme Boudin, passage Tivoli, 17. — M. Bernier, rue Buffault, 22 bis. — Mlle Berlsch, rue des Martyrs, 60. — Mme Debacq, rue Montmartre, 70. — M. Cœurdassier, rue de la Fidélité, 23. — M. Massy, rue des Marais, 23. — Mme Vénot, rue d'Albouy, 9. — Mlle Barrier, rue du Ponceau, 7. — M. Hamon, rue Saint-Martin, 295. — M. Hemar, rue des Enfans-Rouges, 11. — M. Languereau, rue Ménilmontant, 20. — M. Bouillery, rue Saint-Louis, 9. — Mme Grimprel, rue des Francs-Bourgeois, 6. — Mme de la Vallée, rue de Verneuil, 34 bis. — Mme veuve Delacour, rue de la Harpe, 18. — Mme veuve Brunschwicq, rue du Puits, 3. — Mme veuve Gaquer, marché St-Honoré, 12.

BOURSE DU 19 DÉCEMBRE.

		1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..		111 35	111 50	111 35	111 40
—Fin courant		111 40	111 55	111 30	111 55
3 0/0 compt..		77 30	77 40	77 30	77 40
—Fin courant		77 30	77 55	77 25	77 55
Naples compt.		101 —	101 —	101 —	101 —
—Fin courant		— —	— —	— —	— —
Banque		3320 —	Romain.....		99 1/2
Obl. de la V.		1282 50	Esp. d. active		23 7/8
Caiss. Laffitte		1090 —	— diff....		— —
— Dito.....		5193 75	— pass..		5 3/4
4 Canaux.....		1215 —	Belg. 3 0/0.....		70 —
Caisse hypot.		775 —	5 0/0.....		97 3/4
Chem. de fer	St-Germ..	640 —	Banque..		932 50
	Vers. dr..	— —	Piémont.....		1080 —
	— gauche	305 —	Portug. 3 0/0		21 3/4
	Hâvre.....	— —	Haïti		592 50
	Orléans...	485 —	Autriche (L)		365 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1840. F C Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement